



Absence au travail pour rentrée scolaire

Par **LHOMME ARTOIS**, le **29/08/2016** à **15:18**

bonjour

Avons nous le droit des heures d'absence non déduites pour accompagner un enfant à la rentrée scolaire??

S'agit il d'un accord convention collective???

Cordialement

Par **DRH 75**, le **29/08/2016** à **16:02**

Bonjour,

Certaines conventions collectives, ou encore accords ou usage d'entreprise peuvent prévoir une autorisation d'absence. Je n'en connais pas qui prévoit une rémunération de cette absence. Cela ne veut pas dire qu'il n'y en a pas.

De toute manière, vous pouvez demander à votre employeur l'autorisation de venir en retard par rapport à vos horaires habituels (que la convention collective le prévoit ou non). L'employeur n'est pas obligé de répondre favorablement à votre demande d'autorisation d'absence ou de retard, si aucune convention collective, accord, ou usage ne l'y oblige. Beaucoup d'employeurs acceptent cependant. Ce sera le cas lorsque cela ne pose pas de trop gros problèmes par rapport au travail et si votre employeur n'a pas à se plaindre de vous. Concernant la rémunération n'y comptez pas trop. Par contre vous pouvez demander un décalage d'horaires (encore une fois, si ce n'est pas trop perturbant pour le travail), ou une imputation sur des RTT ou des congés payés. Voyez à l'amiable avec votre employeur. Bien cordialement.

Par **P.M.**, le **29/08/2016** à **17:18**

Bonjour,

A titre d'exemples non exhaustifs,

- [l'art. 38 de la Convention collective nationale du négoce de l'ameublement](#) indique :

[citation]Des congés exceptionnels payés sont accordés au salarié, sur présentation d'un justificatif, dans les conditions ci-dessous.

Ces congés devront être pris au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de

réduction de la rémunération mensuelle conformément à l'article L. 226-1 du code du travail.

a) Sans condition d'ancienneté

- entrée d'un enfant en classes maternelles, cours préparatoire et sixième : 2 heures.[/citation]

- [l'art. 6.2.2 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes](#)

prévoit :

[citation]Les femmes ayant des enfants scolarisés de 13 ans au plus disposeront d'une autorisation d'absence de 3 heures, sans réduction de la rémunération, le jour de la rentrée scolaire (ces heures pourront être fractionnées en cas de rentrées échelonnées de plusieurs enfants).[/citation]

- [l'art. 41 de la Convention collective nationale de travail des cadres, techniciens et employés de la publicité française](#) indique notamment :

[citation]Les parents ayant des enfants en âge de scolarité et vivant au foyer bénéficient, à leur demande, et à l'occasion de la rentrée scolaire, de 1 demi-journée d'absence.[/citation]

C'est donc effectivement éventuellement en fonction de la Convention Collective sachant que pratiquement pour chaque rentrée scolaire, il existe des recommandations gouvernementales pour que des assouplissements soient tolérés...